



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert Carrières
AUDOIN et Fils à Mainxe-Gondeville**

Le préfet de La Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement de matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 autorisant la société Carrières AUDOIN et Fils à exploiter une carrière de sable sur la commune de Mainxe-Gondeville aux lieux-dits « Le Brandard », « L'essard » et « La Croix des Sables » ;

Vu la demande, déposée par l'exploitant en date du 17 juillet 2025, complétée le 23 juillet 2025, visant à prolonger de 12 mois la validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2025 ;

Considérant le porter à connaissance déposé le 13 février 2025 par la société Carrières Audoin et Fils pour la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert située aux lieux-dits « Le Brandard », « L'essard » et « La Croix des Sables » à Mainxe-Gondeville jusqu'au 4 août 2040 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction en cours du porter à connaissance que le plan de phasage d'exploitation qui y figure doit être actualisé et corrigé, de même que les matériaux externes prévus pour être accueillis sur site ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger d'une année la durée de l'autorisation d'exploitation fixée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 pour permettre la fin de l'instruction de la demande de prolongation jusqu'au 4 août 2040 déposée par la société Carrières Audoin et Fils ;

Sur proposition du secrétaire de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La société Carrières AUDOIN et Fils dont le siège social est situé à « Les Galimens » 16120 Graves-Saint-Amant, est tenue de respecter les dispositions suivantes relatives à l'exploitation de sa carrière située aux lieux-dits « Le Brandard », « L'essard » et « La Croix des Sables » à Mainxe-Gondeville.

ARTICLE 2 – Prescriptions modifiées

Article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 : Caractéristiques de l'autorisation

Il est ajouté :

« L'autorisation d'exploitation de la carrière, initialement autorisée pour une durée de 15 années, soit jusqu'au 4 août 2025 est prolongée de 12 mois, soit jusqu'au 4 août 2026. »

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mainxe-Gondeville et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Mainxe-Gondeville pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée de quatre mois.

Article 5 – Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la maire de Mainxe-Gondeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Carrières AUDOIN et Fils et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la maire de Mainxe-Gondeville.

Angoulême, le **01 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

